

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N° 681

présenté par

Mme Avia, rapporteure et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 19

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° Le 8 du I de l’article 6 est ainsi modifié : ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 2 :

« a) Au début, les mots... (*le reste sans changement*) ; ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Il détermine les personnes ou catégories de personnes auxquelles une demande peut être adressée par l’autorité administrative dans les conditions prévues à l’article 6-4. » ; ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« à toute personne susceptible d’y contribuer »,

les mots :

« aux personnes mentionnées aux 1 ou 2 du même I ou à toute personne ou catégorie de personnes visée par cette décision judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a très substantiellement élargi le champ des personnes à qui l’administration peut prescrire les mesures de lutte contre les « sites miroirs », en visant « *toute personne susceptible d’y contribuer* », ce qui semble excessif.

Cet amendement propose un meilleur ciblage, en proposant de retenir, parmi les personnes pouvant être destinataires des demandes de l'administration :

- les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet, ainsi qu'en avait décidé l'Assemblée nationale en première lecture ;
- et les personnes ou catégories de personnes désignées à cet effet dans la décision judiciaire prescrivant les mesures dirigées contre le site d'origine.